







Décision n°D 2024 239

## POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE D'AUCHY-LES-MINES POUR LA PARTICIPATION D'UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE À UNE SESSION DE FORMATION D'ENTRAÎNEMENT AUX MANIEMENTS DES ARMES (FEMA) ORGANISÉE AU SIVOM DE LA COMMUNAUTÉ DU BÉTHUNOIS.

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accordscadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la demande de la commune d'Auchy-les-Mines, de faire participer un agent de Police Municipale de la commune à une séance de Formation d'Entraînement au Maniement des Armes (FEMA) de type B8 (générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité supérieure à 100 ml) et D (matraque, tonfa ou bâton de défense), organisée pour les agents de la Police Municipale Intercommunale du SIVOM de la Communauté du Béthunois dans ses locaux,

Considérant que ces formations sont obligatoirement réalisées par les agents de Police Municipale semestriellement,

## **DECIDONS:**

ARTICLE 1er: De signer une convention avec la commune d'Auchy-les-Mines pour la participation d'un agent de Police Municipale de la commune à une session de Formation d'Entraînement aux Maniements des Armes de type B8 et D organisée pour les agents de la Police Municipale Intercommunale du SIVOM de la Communauté du Béthunois, dans ses locaux sis 222 rue Jean-Baptiste Lebas 62400 Béthune.

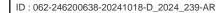
Cette session se tiendra le 22 novembre 2024.

Cette participation est consentie au tarif de 70,00€ comprenant la mise à disposition des locaux et du moniteur en bâtons et techniques professionnelles d'intervention.

ARTICLE 2 : Les recettes seront imputées au budget de la compétence concernée chapitre 11 et article 34091.









ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

> Béthune, Le Président, Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.